

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE DU 22 AVR. 2022

Société SOFRAL LE GOUESSANT - ZA de Keroret - 56920 SAINT-GÉRAND

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, livre 1^{er} – titre VII, relative aux dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions et notamment les articles L.171-8 et L.511-1 ;

Vu le décret du 19 mai 2021 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2005, modifié par arrêtés préfectoraux complémentaires du 9 août 2019 et du 16 juin 2021, autorisant la société SOFRAL LE GOUESSANT à exploiter une installation de fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux ZA de Keroret 56920 Saint-Gérand ;

Vu le compte-rendu de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite du 16 mars 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 22 mars 2022, en recommandé avec accusé de réception ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant l'absence d'évents sur certains filtres à manches de l'installation, comme prescrit à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 : « Les filtres à manche sont protégés par des évents (sauf impossibilité technique), qui, dans la mesure du possible, débouchent sur l'extérieur » ;

Considérant que la mise en place de ces évents est techniquement possible ;

Considérant que l'absence de ces évents avait été constatée lors de l'inspection de 2019 ;

Considérant que suite à ce constat, l'exploitant s'était engagé à mettre en place ces évents ;

Considérant que dans ces conditions il y a lieu de faire application des dispositions prévues par l'article L.171-8 code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

CHAPITRE

ARTICLE 1^{er}

La société SOFRAL LE GOUESSANT, située ZA de Keroret - 56920 Saint-Gérand pour l'exploitation d'une installation de fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux, **est mise en demeure dans un délai de trois mois**, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié qui dispose que : « Les filtres à manche sont protégés par des événets [...] qui, dans la mesure du possible, débouchent sur l'extérieur ».

ARTICLE 2

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - Modalités d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification.

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente (Tribunal administratif de Rennes) dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télerecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (inspection des installations classées pour la protection de l'environnement) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **22 AVR. 2022**
Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,
Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Pontivy
- M. le maire de Saint-Gérand
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- M. le directeur de la société SOFRAL LE GOUESSANT - ZA de Keroret - 56920 Saint-Gérand